

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAUROUX

Châteauroux, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROCAST

route de Montluçon
36330 Le Poinçonnet

Références : VAT20230510
Code AIOT : 0010000514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement EUROCAST implanté Route de Montluçon 36330 Le Poinçonnet. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCAST
- Route de Montluçon 36330 Le Poinçonnet
- Code AIOT : 0010000514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

– Situation de l'entreprise :

La société EUROCAST exploite, sur son site du Poinçonnet, une fonderie de métaux et d'alliages non ferreux. Cet établissement emploie environ 130 personnes.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013248-0004 du 5 septembre 2013, modifié par arrêté n° 2015043-0004 du 12 février 2015. Par ailleurs, le courrier préfectoral du 25 juillet 2016 a mis à jour la situation administrative de l'établissement et le courrier préfectoral du 15 mai 2017 a modifié les prescriptions de certains des articles de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 précité.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2552-1 : fonderie de métaux et d'alliages non ferreux : la capacité de production étant de 58 t/j (autorisation (A)) ;
- 2560 : travail mécanique des métaux et alliages : la puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 861 kW (autorisation) ;
- 2921 : refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : la puissance thermique évacuée maximale étant de 2 462 kW (autorisation) ;
- 2661-1.b : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 29 t/j (enregistrement (E)) ;
- 1414-3 : remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes (déclaration avec contrôle périodique (DC)) ;
- 1510 : entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume de l'entrepôt étant de 7 918 m³ (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2575 : emploi de matières abrasives : la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 249 kW (déclaration) ;
- 2661-2.b : transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (déclaration) ;
- 2662-2 : stockage de polymères : le volume susceptible d'être stocké étant de 158 m³ (déclaration) ;
- 2910-A-2 : installation de combustion : la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 1,76 MW (déclaration avec contrôle périodique – cf. point de contrôle relatif à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2013) ;
- 2915-2 : procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles à une température inférieure à leur point éclair : la quantité de fluide étant de 300 litres (déclaration) ;
- 2940-b : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit par tout être procédé que le « trempé » : la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 33,7 kg/j (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 4802-2.a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans

l'installation étant de 400 kg (déclaration avec contrôle périodique).

L'établissement relève également de la rubrique 3250 (transformation de métaux et alliages non ferreux), dont relève l'établissement (production et transformation de plomb et cadmium avec une capacité supérieure à 4 t/j).

L'exploitant a transmis, par courrier du 20/12/2022, un rapport à connaissance au préfet de l'Indre. Il sollicite notamment l'arrêt de la surveillance environnementale. Il sollicite la mise à jour du classement des activités qu'il exerce au titre de la nomenclature ICPE et la modification de certaines prescriptions qui lui sont applicables (abaissement de 8 à 6,5 m/s de la vitesse d'éjection des gaz rejetés par les conduits n° 1 et 2, arrêt de la surveillance environnementale).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/09/2022 ;
- gestion des suites de la visite d'inspection précédente ;
- action régionale : fonderies.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques - Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 3.2.2.	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rejets atmosphériques - Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 3.2.3.	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Rejets atmosphériques - Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 3.2.4.	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Rejets aqueux - Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 4.3.5.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 4.3.9.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(points EP1 à 4)				
15	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 9.2.1.	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques - Effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 9.2.3.	Susceptible de suites	Sans objet
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
12	Remise des déchets à une personne autorisées	Code de l'environnement, article L. 541-2	/	Sans objet
13	Caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 5.1.4	/	Sans objet
16	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 9.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire et état des stocks des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Rejets aqueux - Plan des réseaux humides	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Bordereau de suivi de déchets électronique	Code de l'environnement du 13/09/2023, article R. 541-45 I	/	Sans objet
14	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 5.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire et état des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <i>Observations du 28/04/2022 : L'exploitant présente l'inventaire des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans son établissement. Il contient les informations prescrites. Toutefois sa dernière mise à jour est datée du 15/01/2021.</i> <i>Constat du 28/04/2022 : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement n'est pas constamment tenu à jour.</i> L'exploitant présente l'inventaire des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être

présentes dans son établissement. Il contient les informations prescrites. Sa dernière mise à jour est datée du 29/08/2023.

Par ailleurs l'exploitant précise que :

- l'état des stocks de produits destinés à l'exploitation de la station d'épuration de ses effluents industriels est mis à jour mensuellement par son prestataire ;
- l'état des stocks des autres produits est mis à jour en temps réel grâce à un système de code-barres apposés sur les contenants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques - Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 3.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Désignation du conduit :

- Conduit FFU1, colonne de fusion n° 1, canalisé ;
- Conduit FFU2, colonne de fusion n° 2, canalisé ;
- Conduit Extracteur n° 1, atelier, canalisé ;
- Conduit Extracteur n° 2, atelier, canalisé ;
- Conduit chaudière, chaudière, canalisé ;
- Conduit GTA1, grenailleuse à tambour n° 1, canalisé ;
- Conduit GTA2, grenailleuse à tambour n° 2, canalisé ;
- Conduit GTU, grenailleuse à tunnel, canalisé.

Rejets internes :

- Grenailleuse WHEELABRATOR n° 1 : canalisé (rejets internes) ;
- Grenailleuse WHEELABRATOR n° 1 : canalisé (rejets internes).

Constats :

Les effluents gazeux de la grenailleuse WHEELABRATOR n° 2 ne sont pas reliés à l'un des conduits prescrits (rejet interne) mais sont directement rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet de l'Indre les modifications des conditions d'exploitation de son établissement et proposer les valeurs limite d'émission relatives aux rejets atmosphériques de la grenailleuse précitée.

Observations :

Observations du 28/04/2022 : L'exploitant présente le plan localisant les points de rejet de son établissement. Les huit points de rejet prescrits y sont représentés (conduits FFU1, FFU2, extracteur n° 1, extracteur n° 2, chaudière, GTA1, GTA2, GTU).

Toutefois 10 points de rejet canalisés à l'atmosphère sont représentés sur ce plan. En effet les grenailleuses WHEELABRATOR n° 1 et 2 ne sont pas reliées à l'un des conduits précités (ce qui correspond à un rejet interne) mais rejettent directement à l'atmosphère.

Constat du 28/04/2022 : Les effluents gazeux des grenailleuses WHEELABRATOR n° 1 et 2 ne sont pas reliés à l'un des conduits prescrits (rejet interne) mais sont directement rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet de l'Indre les modifications des conditions d'exploitation de son établissement et proposer les valeurs limite d'émission relatives aux rejets atmosphériques des deux grenailleuses précitées.

L'exploitant précise que la grenailleuse WEELABRATOR n° 1 a été démantelée. Il déclare que les effluents atmosphériques de la grenailleuse WEELABRATOR n° 2 sont directement rejetés à l'atmosphère après traitement via un filtre humide.

L'inspection des installations classées rappelle que cette configuration ne correspond pas à un "rejet interne", en effet cela signifie que les effluents gazeux devraient être raccordés à un collecteur qui permettrait de les diriger vers un conduit de rejet à l'atmosphère dûment réglementé par l'arrêté préfectoral du 05/09/2013. Il appartient donc à l'exploitant d'informer le préfet des modifications qu'il a apportées aux conditions d'exploitation de son établissement et de solliciter une mise à jour des prescriptions techniques qui lui sont applicables (complément au courrier de porter à connaissance du 20/12/2022 qui ne traite pas de ce point de rejet non réglementé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 9.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La périodicité minimale d'autosurveillance des rejets atmosphériques [...] :

- FFU1 et FFU2 : annuelle ;
- extracteurs n° 1 et n° 2 : annuelle ;
- grenailleuses GTA1, GTA2 et GTU : triennale (une grenailleuse tous les ans par permutation) ;
- chaudière : quinquennal sur la chaudière en fonctionnement et systématique après un changement de chaudière.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Constats :

En raison des travaux de désamiantage de sa toiture, l'exploitant n'a pas fait procéder à la mesure annuelle des rejets atmosphériques de l'extracteur n° 1. Il doit faire réaliser cette analyse avant la fin de l'année 2023.

Par ailleurs, le point de prélèvement de l'extracteur n° 2 présente des écarts à la norme qui ne permettent pas de rendre les résultats sur les polluants mesurés manuellement sous accréditation COFRAC.

Observations : Examen du rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées en février 2023 par un organisme accrédité COFRAC :

- l'exploitant a fait procéder à la mesure annuelle de ses rejets atmosphériques concernant les conduits FFU1, FFU2, extracteur n° 2 et grenailleuse GTA2 ;
- l'organisme de contrôle signale que le point de prélèvement de l'extracteur n° 2 présente des écarts à la norme qui ne lui permettent pas de rendre les résultats sur les polluants mesurés

manuellement sous accréditation COFRAC ;

- l'exploitant n'a pas fait procéder à la mesure annuelle des rejets atmosphériques de l'extracteur n° 1. L'exploitant précise que suite à un épisode de grêle survenu en 2022, la toiture du bâtiment sur lequel ce conduit est situé est en cours de remplacement. Cette toiture contenant de l'amiante, il ne peut pas réaliser les mesures prescrites durant le désamiantage. Il précise que la fin des travaux est prévue en octobre 2023 et qu'il fera procéder auxdites mesures avant la fin de l'année 2023. Visite de l'installation : les travaux de remplacement de la toiture de l'usine sont en cours.

Les conduits GTA1, GTU et chaudière n'ont pas fait l'objet d'analyses en 2023 (périodicité triennale). Il est rappelé que, en ce qui concerne la chaudière, la périodicité triennale est imposée par l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques - Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- Conduit FFU1, débit nominal : 13 000 Nm³/h (courrier préfectoral du 15/05/2017), vitesse mini d'éjection : 8 m/s ;
- Conduit FFU2, débit nominal : 13 000 Nm³/h (courrier préfectoral du 15/05/2017), vitesse mini d'éjection : 8 m/s ;
- Conduit Extracteur n° 1, débit nominal : 14 500 Nm³/h, vitesse mini d'éjection : 8 m/s ;
- Conduit Extracteur n° 2, débit nominal : 14 500 Nm³/h, vitesse mini d'éjection : 8 m/s ;
- Conduit chaudière, débit nominal : 4 000 Nm³/h, vitesse mini d'éjection : 5 m/s ;
- Conduit GTA1, débit nominal : 2 500 Nm³/h, vitesse mini d'éjection : 5 m/s ;
- Conduit GTA2, débit nominal : 2 500 Nm³/h, vitesse mini d'éjection : 5 m/s ;
- Conduit GTU, débit nominal : 2 500 Nm³/h, vitesse mini d'éjection : 5 m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

La vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques n'est pas respectée pour le conduit extracteur n° 2.

Observations :

Observations du 28/04/2022 : Examen des rapports des mesures des rejets atmosphériques réalisées en janvier 2022 par Bureau Véritas concernant les conduits FFU1, FFU2, extracteur n° 1 et n° 2, GTU et chaudière :

- le débit est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de

température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- les conditions de débit et de vitesse minimale d'éjection prescrites sont respectées hormis en ce qui concerne les conduits extracteur n° 1 et n° 2 pour lesquelles la vitesse d'éjection mesurée est inférieure à 8 m/s (respectivement 5 et 4,5 m/s).

Les conduits GTA1 et GTA2 n'ont pas fait l'objet d'analyses en 2022 (périodicité triennale).

Constat du 28/04/2022 : La vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques n'est pas respectée pour les conduits extracteur n° 1 et extracteur n° 2.

Examen du rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées en février 2023 par un organisme accrédité COFRAC concernant les conduits FFU1, FFU2, extracteur n° 2 et GTA 2 :

- le débit est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- les conditions de débit (débits mesurés inférieurs aux débits nominaux) et de vitesse minimale d'éjection prescrites sont respectées hormis en ce qui concerne le conduit extracteur n° 2 pour lequel la vitesse d'éjection mesurée est 4,59 m/s (inférieure à 8 m/s). Il est précisé que l'exploitant a sollicité l'abaissement de la vitesse d'éjection minimale à 6,5 m/s par courrier du 20/12/2022, cette demande est en cours d'instruction. L'inspection des installations classées note néanmoins que la vitesse d'éjection mesurée est inférieure à la vitesse minimale sollicitée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Rejets atmosphériques - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

FFU1 et FFU2 :

- Poussières : concentration 20 mg/Nm3, flux 45 g/h ;
- NOx (exprimé en NO2) : concentration 120 mg/Nm3, flux 2 500 g/h (courrier préfectoral du 15/05/2017) ;
- SOx (exprimé en SO2) : concentration 50 mg/Nm3, flux 90 g/h ;
- COV NM totaux : concentration 110 mg/Nm3, flux 90 g/h ;
- Somme des 6 métaux (Cr total, Cu, Sn, Mn, Ni, Zn et composés) : concentration 2,5 mg/Nm3, flux 4 g/h (courrier préfectoral du 15/05/2017) ;
- Dioxines et furannes : concentration 0,1 ng TEQ/Nm3, flux 0,75 µg/h.

Extracteurs n° 1 et n° 2 :

- Poussières : concentration 20 mg/Nm3, flux 45 g/h ;
- COV non méthaniques totaux : concentration 110 mg/Nm3, flux 1 300 g/h ;
- NOx (exprimé en NO2) : concentration 120 mg/Nm3, flux 1 700 g/h ;
- SOx (exprimé en SO2) : concentration 50 mg/Nm3, flux 1 700 g/h ;
- Somme des 6 métaux (Cr total, Cu, Sn, Mn, Ni, Zn et composés) : concentration 2,5 mg/Nm3, flux 7 g/h (courrier préfectoral du 15/05/2017).

GTA1, GTA2 et GTU :

- Poussières : concentration 20 mg/Nm3, flux 10 g/h.

Chaudière :

- Poussières : concentration 20 mg/Nm3.

Constats :

Les rejets atmosphériques des conduits FFU2 et extracteur n° 2 ne respectent pas la valeur limite d'émission prescrite en ce qui concerne le flux des six métaux (Cr, Cu, Mn, Ni, Sn et Zn).

Observations :

Observations du 28/04/2022 : Examen des rapports des mesures des rejets atmosphériques réalisées en janvier 2022 par Bureau Véritas concernant les conduits FFU1, FFU2, extracteur n° 1 et n° 2, GTU et chaudière :

- l'ensemble des composés prescrits est analysé ;
- les valeurs limites d'émission en concentration sont respectées en ce qui concerne les conduits FFU1, FFU2, extracteur n° 1, GTU et chaudière ;
- les valeurs limites d'émission en flux sont respectées en ce qui concerne les conduits extracteur n° 1 et GTU (absence de valeur limite d'émission en flux pour la chaudière) ;
- extracteur n° 2 : dépassement des valeurs limites d'émission en concentration et en flux en ce qui concerne les poussières (20,4 mg/Nm3 et 160 g/h) et les six métaux (Cr, Cu, Mn, Ni, Sn et Zn) (2,67 mg/Nm3 et 20,9 g/h) ;
- FFU1 : dépassement des valeurs limites d'émission en flux en ce qui concerne les six métaux (5,41 g/h) ;
- FFU2 : dépassement des valeurs limites d'émission en flux en ce qui concerne les six métaux (21 g/h). L'exploitant présente également le rapport, daté du 27/04/2022, des mesures complémentaires réalisées sur le conduit extracteur n° 2 par Bureau Véritas : l'ensemble des valeurs limites d'émission est respecté en concentration et en flux (y compris en ce qui concerne les poussières et les six métaux).

Constat du 28/04/2022 : Les rejets atmosphériques des conduits FFU1 et FFU2 ne respectent pas la valeur limite d'émission prescrite en ce qui concerne le flux des six métaux (Cr, Cu, Mn, Ni, Sn et Zn).

Examen du rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées en février 2023 par un organisme accrédité COFRAC concernant les conduits FFU1, FFU2, extracteur n° 2 et GTA 2 :

- l'ensemble des composés prescrits est analysé ;
- les valeurs limites d'émission en concentration sont respectées en ce qui concerne les conduits FFU1, FFU2, extracteur n° 2 et GTA ;
- les valeurs limites d'émission en flux sont respectées en ce qui concerne les conduits FFU1 et GTA ;
- FFU2 : dépassement de la valeur limite d'émission en flux en ce qui concerne les six métaux (Cr, Cu, Mn, Ni, Sn et Zn) (11,1 g/h) ;
- extracteur n° 2 : dépassement de la valeur limite d'émission en flux en ce qui concerne les six métaux (Cr, Cu, Mn, Ni, Sn et Zn) (7,98 g/h).

L'exploitant déclare qu'il a réalisé des opérations d'entretien du four de fusion n° 2 et qu'il a recalibré ses brûleurs. Il est notable que suite à ces actions le flux des six métaux, bien qu'il soit toujours supérieur à la valeur limite d'émission prescrite, a été divisé par deux en ce qui concerne le point de rejet FFU2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Rejets atmosphériques - Effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 9.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes, les métaux et les poussières et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement [...].

Les mesures sont effectuées dans les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitations type jauge OWEN ou équivalents) aux points où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. [...]

A l'issue des résultats, de leur interprétation et exploitation, la surveillance environnementale pourrait être levée sur demande motivée de l'exploitant.

[...] la surveillance environnementale est maintenue à une fréquence annuelle. Les résultats de ce programme de surveillance de l'année N sont repris dans un rapport spécifique transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas la surveillance environnementale de ses rejets atmosphériques selon une fréquence annuelle.

Observations :

Observations du 28/04/2022 : L'exploitant présente le rapport de l'étude de dispersion de ses rejets atmosphériques réalisée en 2014 par Bureau Veritas et le courrier de transmission de ce rapport à la DREAL en date du 11/04/2014.

Le courrier précité ne sollicite pas explicitement l'arrêt de cette surveillance. En outre, un arrêt de cette surveillance n'a pas été notifié à l'exploitant.

L'exploitant déclare qu'à la suite de l'étude réalisée en 2014 il n'a pas poursuivi la surveillance de l'environnement de ses rejets atmosphériques. Il n'est donc pas en mesure de présenter un autre rapport relatif à cette surveillance.

Constat du 28/04/2022 : L'exploitant ne réalise pas la surveillance environnementale de ses rejets atmosphériques selon une fréquence annuelle.

L'exploitant a transmis, par courrier du 20/12/2022, un rapport à connaissance au préfet de l'Indre. Il sollicite notamment l'arrêt de la surveillance environnementale. L'inspection des installations classées signale que sa demande doit être complétée afin de se positionner par rapport au cadre réglementaire qui lui est applicable. En outre, l'exploitant doit également réaliser les actions nécessaires au respect l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables en ce qui concerne ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux - Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2024
Prescription contrôlée : Points de rejet vers le milieu récepteur EU1, EU2, EU3 : - eaux usées domestiques ; - exutoire : réseau de collecte de la Communauté d'Agglomération Castelroussine.
Points de rejet vers le milieu récepteur EP1, EP2, EP3, EP4 : - eaux pluviales ; - exutoire : réseau de collecte de la zone industrielle ; - traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures.
Points de rejet vers le milieu récepteur EI : - eaux de refroidissement et eaux industrielles ; - exutoire : réseau de collecte de la Communauté d'Agglomération Castelroussine. - traitement avant rejet : unité de dégraissage.
Constats : Les eaux pluviales rejetées au niveau des points EP1, EP2, EP3 et EP4 ne font pas l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures.
Observations :

Observations du 28/04/2022 : L'exploitant présente les plans de ses réseaux humides :

- les eaux usées domestiques sont rejetées vers le réseau d'assainissement public (présence de trois points de rejet) ;*
- les eaux industrielles sont collectées dans des bassins tampons avant d'être transférées vers la station de traitement puis rejetées vers le réseau d'assainissement public ;*
- présence de quatre points de rejet des eaux pluviales vers le réseau de collecte de la zone industrielle. Une cinquième branche de ce réseau est représentée (entre les points de rejet n° 3 et n° 4), toutefois la destination des eaux recueillies dans cette branche n'est pas représentée. L'exploitant déclare que cette branche du réseau de collecte des eaux pluviales est probablement obturée. L'exploitant doit vérifier l'état de la branche précitée de ce réseau, le cas échéant préciser son exutoire et mettre à jour le plan de ce réseau.*

Visite de l'installation :

- présence d'une station de traitement des eaux industrielles située au nord-est du site ;*
- présence de quatre points de rejet des eaux pluviales (signalés par la présence de vanne d'obturation) ;*
- l'exploitant n'est pas en mesure de préciser l'emplacement de la branche supplémentaire du réseau d'eau pluviale ;*
- présence d'un unique séparateur d'hydrocarbures situé au niveau de la zone de déchargement des livraisons. L'exploitant précise que les eaux transitant par le séparateur d'hydrocarbures sont dirigées vers la station de traitement des eaux industrielles. En conséquence, les eaux pluviales rejetées au niveau des points EP1, EP2, EP3 et EP4 ne font pas l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures.*

Constat du 28/04/2022 : Les eaux pluviales rejetées au niveau des points EP1, EP2, EP3 et EP4 ne font pas l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

L'inspection des installations classées rappelle que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral 5 septembre 2013 impose que les eaux pluviales rejetées aux points EP1, EP2, EP3, EP4 soient traitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant s'appuie sur le fait que les analyses réalisées sur les eaux pluviales rejetées aux points EP1, EP2 et EP3 entre 2020 et 2023 ne révèlent aucun dépassement des valeurs limites d'émission prescrites pour solliciter une simple poursuite de la surveillance desdits rejets, sans mise en place de séparateurs d'hydrocarbures. Toutefois, l'arrêté préfectoral précité ne permet pas une telle dérogation. Il appartient donc à l'exploitant de solliciter, de manière dûment motivée (au regard des aménagements réalisés, des résultats d'analyse de ses rejets d'eaux pluviales, mais aussi du contexte réglementaire applicable (arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations qu'il exploite, arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), une modification des prescriptions qui lui sont applicables.

Le préfet de l'Indre a informé l'exploitant, par courrier du 08/09/2023 que le délai imposé pour déférer aux injonctions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/09/2022 est prolongé de 6 mois, il sera donc échu en date du 02/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux - Plan des réseaux humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>
Constats : <p>Pas de non-respect constaté.</p>
Observations : <p><i>Observations du 28/04/2022 : Voir observations concernant le point de contrôle relatif à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2013.</i></p> <p><i>Constat du 28/04/2022 : L'exploitant doit mettre à jour les plans de ses réseaux humides afin d'identifier les points de rejet réglementés et, après investigation, de préciser l'état de la branche supplémentaire de son réseau d'eau pluviale (en service ou condamnée) et, le cas échéant, l'emplacement de son exutoire.</i></p> <p>L'exploitant présente la dernière version du plan de ses réseaux humides (réalisé en 2017). Il déclare qu'il n'avait pas présenté la dernière version de ce plan lors de l'inspection précédente, et qu'il n'a pas apporté de modification à ses réseaux depuis la mise à jour intervenue en 2017. Cette version ne comporte pas la branche du réseau d'eau pluviale qui avait été représentée par erreur. En outre, les points de rejets réglementés et les différents organes du réseau d'eau pluviale y sont représentés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission (points EP1 à 4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2024

Prescription contrôlée :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : < 30 °C ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- MEST : 30 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 30 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 10 mg/l ;
- HCT : 10 mg/l ;
- Al : 5 mg/l.

Constats :

Les eaux pluviales rejetées au point EP4 présentent des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission prescrites pour le paramètre MEST.

Observations :

Constat du 25/02/2021 : Le milieu récepteur EP4 présente un dépassement des valeurs limites d'émissions pour les paramètres DCO, DBO5, MES et Aluminium.

Observations du 28/04/2022 : Examen du rapport des analyses des eaux pluviales réalisées le 06/05/2021 par la société SGS [...] :

- les conditions de rejet (température et pH) prescrites sont respectées pour les points EP1, EP2, EP3 et EP4 ;
- les valeurs limites d'émission en concentration prescrites sont respectées pour les points EP1, EP2 et EP3 ;
- point EP4 : les valeurs limites d'émission en concentration prescrites sont respectées pour les paramètres azote global, phosphore total, HCT et aluminium. Toutefois, les valeurs limites d'émission sont dépassées en ce qui concerne les paramètres DBO5 (130 mg/l), DCO (796 mg/l) et MEST (123 mg/l).

L'exploitant déclare qu'il prévoit d'engager des études pour déterminer l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission affectant le point de rejet des eaux pluviales EP4 et mettre en place un traitement adapté.

Constat du 28/04/2022 : Les eaux pluviales rejetées au point EP4 présentent des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission prescrites pour les paramètres DCO, DBO5 et MEST.

Examen des rapports des analyses des eaux pluviales réalisés le 31/05/2023 par un organisme accrédité COFRAC :

- les conditions de rejet en température et pH prescrites sont respectées pour les points EP1, EP2, EP3 et EP4 ;
- l'exploitant a fait analyser l'indice hydrocarbures (fraction C10-C40) et non les hydrocarbures totaux (HCT - fraction C5-C40). **L'exploitant veillera à faire analyser les HCT lors des prochaines analyses ;**
- les valeurs limites d'émission en concentration prescrites sont respectées pour les points EP1, EP2 et EP3 (pour le paramètre HCT, l'écart important entre l'indice hydrocarbure et la valeur prescrite permet de s'assurer du respect de cette dernière) ;
- point EP4 : les valeurs limites d'émission en concentration prescrites sont respectées pour les paramètres azote global, phosphore total et HCT (au vu de l'écart important entre l'indice hydrocarbure et la valeur prescrite). Toutefois, les valeurs limites d'émission sont dépassées en ce qui concerne les paramètres DBO5 (36 mg/l), DCO (183 mg/l), MEST (63 mg/l) et aluminium (6 mg/l).

Examen du rapport des analyses des eaux pluviales complémentaire réalisé le 23/08/2023 par le même organisme concernant le point de rejet EP4 :

- les conditions de rejet en température et pH prescrites sont respectées ;
- l'exploitant a fait analyser l'indice hydrocarbures et non les HCT ;
- les valeurs limites d'émission en concentration prescrites sont respectées pour les paramètres DBO5, DCO, azote global, phosphore total, HCT (au vu de l'écart important entre l'indice hydrocarbure et la valeur prescrite) et aluminium. Toutefois, la valeur limite d'émission est dépassée en ce qui concerne le MEST (46 mg/l).

Visite de l'installation : l'exploitant a mis en place les actions suivantes afin de supprimer les sources de pollution des eaux pluviales rejetées au point EP4 :

- mise en place d'un caniveau et d'un système de pompage et de filtration permettant de recueillir et de renvoyer vers sa station d'épuration les eaux de ruissellement issues de la dalle d'implantation de cet ouvrage ;
- les bennes à déchets ne sont plus stockées dans la cour de l'usine ;
- mise en place de dispositifs de filtration en feutre dans deux avaloirs d'eaux pluviales situés dans la cour de l'usine.

Bien que les actions engagées par l'exploitant aient permis de faire baisser les concentrations mesurées en DBO5, DCO, aluminium et MEST au point de rejet EP4, la valeur limite d'émission prescrite en ce qui concerne les MEST n'est toujours pas respectée.

Le préfet de l'Indre a informé l'exploitant, par courrier du 08/09/2023 que le délai imposé pour déférer aux injonctions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/09/2022 est prolongé de 6 mois, il sera donc échu en date du 02/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale : fonderies

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...] ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

Constats :

Le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant est incomplet et comporte des erreurs.

Observations : Examen du registre des déchets dangereux sortants tenu par l'exploitant au titre des années 2022 et 2023 :

- il ne précise pas s'il s'agit de déchets POP (polluants organiques persistants) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- absence de l'adresse de l'établissement et des informations concernant le producteur initial du déchet (SIRET, adresse) ;
- en ce qui concerne les transporteurs des déchets, le registre contient les numéros SIREN au lieu des numéros SIRET ;
- absence de la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- les boues d'usinage ne devraient pas recevoir le code 03 02 04* (ne sont pas des composés inorganiques de protection du bois), mais le code 12 01 14* (boues d'usinage contenant des substances dangereuses) ;
- les autres informations requises sont renseignées par l'exploitant.

Examen du registre des déchets non-dangereux sortants tenu par l'exploitant :

- il ne précise pas s'il s'agit de déchets POP (polluants organiques persistants) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- absence de l'adresse de l'établissement et des informations concernant le producteur initial du déchet (SIRET, adresse) ;
- en ce qui concerne les transporteurs des déchets, le registre contient les numéros SIREN au lieu des numéros SIRET, de plus absence des numéros de récépissés de transport de déchets ;
- absence de la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- les autres informations requises sont renseignées par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'en raison du procédé qu'il met en œuvre (aluminium coulé sous pression dans des moules en acier) il n'utilise pas de sable. Il n'évacue donc pas de sable de fonderie. En outre l'exploitant déclare que des sondages ont été réalisés sur son site en vue du dernier agrandissement de ses installations et qu'ils ont permis de conclure à l'absence de sable de fonderie dans les sols.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bordereau de suivi de déchets électronique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/09/2023, article R. 541-45 I

Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale : fonderies

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Observations : L'exploitant présente les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) suivants :

- n° S101-E0308551BSD-2023062a9-YB7Q0X93H (9,771 t de poussières de grenailage 12 01 16* expédiées le 30/06/2023) ;
- n° S101-E0308538BSD-20230629-ST1QTNB6Z (0,853 t de boues d'usinage expédiées le 30/06/2023).

Ces BSD sont complets et ont été établis via la plateforme Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Remise des déchets à une personne autorisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale : fonderies

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'exploitant ne s'assure pas systématiquement qu'il remet ses déchets à des transporteurs autorisés à les prendre en charge.

Observations : L'exploitant présente l'arrêté du préfet de la Vienne du 09/11/2021 autorisant le

prestataire à qui il a remis les poussières de grenailages et les boues d'usinage qu'il a expédié le 30/06/2023 à les admettre dans son installation (installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE (transit, regroupement ou tri de déchet dangereux)).

Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter le récépissé autorisant la société à laquelle il a remis ces mêmes déchets à les transporter.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 51.4

Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale : fonderies

Prescription contrôlée :

Les déchets du site doivent faire l'objet d'une caractérisation au regard de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et être dirigés vers des filières adaptées et autorisées.

Constats :

Les types de déchets émis par l'exploitant ne sont font pas systématiquement l'objet d'une caractérisation.

Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter d'analyse permettant de caractériser les crasses d'aluminium et les crasses d'aluminium ferré issues de ses fours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 51.2

Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale : fonderies

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Observations : Visite des zones d'entreposage des poussières de grenailage, des boues d'usinage, des tournures d'usinage et des crasses de four : chaque type de déchet examiné est placé dans un contenant dédié (sac de 1 m3 ou benne métallique) portant le nom du déchet qu'il contient. Il n'est pas constaté d'erreur de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale : fonderies
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement où leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets tels que les crasses de four, les copeaux métalliques et les sables de fonderie sont abrités des eaux météoriques et ne sont pas soumis au lessivage par les eaux météoriques. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. La durée d'entreposage des déchets ne doit pas excéder un an.
Constats : Les crasses de four ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries. Par ailleurs, les copeaux d'usinage ne sont pas entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les eaux de ruissellement (absence de dispositif de rétention ou de collecte des fuites d'huile de coupe).
Observations : Visite de l'installation : - présence, en sous-sol de l'usine, d'une zone protégée des intempéries et munie d'une dalle béton (ne présentant pas de défaut visible) dans laquelle sont stockés les sacs de 1 m ³ fermés dédiés aux poussières de grenailage et aux boues d'usinage. L'exploitant déclare que ces déchets sont évacués dès que 26 sacs sont remplis (ce qui correspond au chargement d'un camion). Présence, le jour de l'inspection, de 10 sacs contenant des poussières de grenailage ou des boues d'usinage ; - présence sur une zone disposant d'un revêtement en enrobé au nord située à nord du bâtiment, d'une benne métallique de 20 m ³ destinée aux crasses d'aluminium (vide le jour de l'inspection), d'une benne métallique de 30 m ³ destinée aux crasses d'aluminium ferré (partiellement remplie le jour de l'inspection). Ces déchets ne sont pas entreposés à l'abri des eaux météoriques (bennes non couvertes). L'exploitant déclare qu'un contrôle du remplissage des bennes précitées est effectué chaque mercredi et qu'elles sont évacuées dès qu'elles approchent de leur niveau de remplissage maximal ; - présence, à proximité des bennes dédiées aux crasses de four, d'une benne métallique de 30 m ³ entièrement fermée affectée aux copeaux d'usinage. Une fuite d'huile de coupe est en cours le jour de l'inspection, malgré la mise en place d'absorbant par l'exploitant afin de retenir cette fuite, la benne n'est pas associée à une capacité de rétention ou à un dispositif de collecte des fuites d'huiles de coupe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2013, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Action régionale : fonderies
Prescription contrôlée :
La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des [...] piézomètres suivants : - PZ1 : [...] nord-est du site en limite de propriété ; - PZ2 : [...] ouest du site près de la clôture existante ; - PZ3 : [...] est du site, près de l'entrée du site ; - PZ4 : [...] nord du site au-dessus du parking du personnel.
Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. [...]
Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-34-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. [...]
Deux fois par an, en hautes eaux et basses eaux, les niveaux piézométriques de l'ensemble des ouvrages de prélèvement sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. [...]
Les analyses doivent présenter pour chaque piézomètre mesuré les paramètres physico-chimique suivants : - pH, - température, - conductivité, - hydrocarbures totaux, - Métaux : Mn, Fe, Al, As, B, Cd, Cr, Cr VI, Cu, Sn, Hg, Ni, Pb, Zn, - Indice phénol, - Benzène, - Toluène, - Ethylbenzène, - Xylènes.
Une spéciation sur le paramètre Al est nécessaire pour permettre l'interprétation des résultats.
Les analyses et l'interprétation des résultats des campagnes de mesures sont menées conformément à la méthodologie en vigueur et doivent obligatoirement statuer sur le sens d'écoulement de la nappe au moment de l'analyse. La conclusion de chaque campagne d'analyse s'appuie sur l'interprétation et la comparaison des valeurs mesurées sur l'ensemble des paramètres suivis lors des campagnes d'analyses précédentes. L'analyse statue sur l'évolution de la pollution et les actions à envisager si nécessaire.
Constats : Le bilan de la surveillance des eaux souterraines ne statue pas sur le sens d'écoulement des eaux, ne comporte pas de conclusion au regard de l'historique des mesures, et ne se positionne pas quant à la nécessité d'actions correctives. Par ailleurs, les couvercles des piézomètres ne sont pas cadenassés.
Observations : Examen du dernier rapport de surveillance des eaux souterraines réalisé le 13/04/2023 (période de hautes eaux) par un organisme accrédité COFRAC :

- la surveillance précédente a été réalisée en période de basses eaux le 22/09/2022, l'exploitant présente un planning indiquant que la campagne de mesure suivante est prévue le 12/10/2023 ;
- les piézomètres PZ1 à 4 ont fait l'objet d'un suivi ;
- les prélèvements ont été réalisés conformément à la norme NF X 31-615 ;
- le rapport ne statue pas sur le sens d'écoulement de la nappe au moment des analyses ;
- l'ensemble des paramètres prescrits fait l'objet d'un suivi. Pour les polluants visés par l'arrêté ministériel du 11/01/2007 concernant les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation eau humaine, les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs définies par ledit arrêté ;
- pour les polluants faisant l'objet de la comparaison précitée, il n'est pas noté de concentration dépassant lesdites valeurs de référence ;
- les concentrations en polluants mesurées sont inférieures à la limite de détection, sauf en ce qui concerne le fer pour le PZ2 (20 µg/l) et le PZ4 (30 µg/l), et le manganèse pour le PZ1 (7 µg/l) ;
- un suivi particulier est réalisé pour le paramètre aluminium (avec présentation de l'historique des mesures) ;
- l'historique des valeurs présenté dans le rapport concerne uniquement les HCT et l'aluminium ;
- absence de conclusion de la campagne d'analyse s'appuyant sur l'interprétation et la comparaison des valeurs mesurées sur l'ensemble des paramètres suivis lors des campagnes d'analyses précédentes. En outre le rapport ne statue pas sur l'évolution de la pollution et sur la nécessité de mettre en place des actions.

Visite de l'installation : par sondage examen des piézomètres dénommés PZ1 et 3. Ces dispositifs sont en retrait des zones de circulation et protégés par une bordure, ils sont pourvus d'un couvercle métallique coulissant. Toutefois, ces couvercles ne sont pas cadenassés (oxydation empêchant de les faire entièrement coulisser).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet